

Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de Gestion
et de la Politique des Déchets
Avenue Prince de Liège, 16
B-5100 JAMBES

Monsieur P. ROOMS
n.v. ROMARCO
Baaikensstraat 17
9240 ZELE

RECOMMANDE

Nos Références : JYM/cw/DSD/DIGPD/2019/3318

Objet : Arrêté ministériel vous octroyant l'agrément en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux et d'huiles usagées.

Monsieur,

Je vous prie de trouver en annexe une copie du document relatif à l'objet repris sous rubrique.


Votre agrément porte le numéro : DSD/ROMARCOVG1/19/3318//CT/DD-HU.

Votre attention est particulièrement attirée sur les articles suivants :

- article 15 relatif aux obligations de déclaration trimestrielle auprès du Département du Sol et des Déchets;
- article 20 relatif aux obligations de souscription d'une assurance en responsabilité civile;
- article 21 relatif aux obligations de constitution d'un cautionnement;
- article 26, §2 qui prévoit l'introduction de la demande de renouvellement de votre agrément dans un délai de 6 mois précédant son échéance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Attaché qualifié,



J-Y. MERCIER

i	Vos contacts Martine Gillet, Adjointe à l'Inspectrice générale Tél. : +32 (0)81 33 65 34	Agent traitant de votre dossier : Jean-Yves Mercier, Attaché qualifié Tél direct : 081/33.65.49 Mél : jeanyves.mercier@spw.wallonie.be Cécile Wieërs, Adjointe qualifiée Tel direct : 081/33.58.45 Mél : cecile.wieers@spw.wallonie.be

Cadre légal :

1	A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.
2	A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées.

Comment contacter le service qui a pris la décision ?

Indépendamment de la voie de recours mentionnée ci-dessous, il vous est possible de prendre à tout moment contact avec le service administratif qui a pris la décision, pour notamment :

- obtenir des explications complémentaires sur la décision ;
- compléter votre demande initiale par des éléments inconnus de l'administration ;
- communiquer vos arguments de contestation.

Le service auquel vous devez vous adresser est le suivant :

*Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des déchets
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES
081/33.65.34*

Cette démarche gratuite vis-à-vis de l'administration n'est soumise à aucune formalité particulière et ne suspend pas les délais d'introduction d'un recours. L'absence de réponse de l'administration ne constitue pas une acceptation de votre demande.

Comment introduire un recours ?

Requête en annulation

L'annulation de la décision peut être demandée, en introduisant une requête au Conseil d'Etat soit :

- par **voie électronique** à l'adresse <https://eproadmin.raadvst-consetat.be> ;
- par **lettre recommandée datée et signée**, à l'adresse :

*Conseil d'Etat
Greffe
Section du Contentieux administratif
Rue de la Science, 33
1040 Bruxelles*

Vous devez introduire votre requête **dans les 60 jours** calendrier à dater de la notification de la décision contestée.

Il vous revient d'exposer dans votre requête les « moyens » de votre recours, c'est-à-dire les règles de droit qui ont été enfreintes par la décision et la manière dont elles l'ont été.

Demande de suspension

L'envoi d'une requête en annulation n'entraîne pas la suspension des effets de la décision.

Dès lors, s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si un argument sérieux est manifestement susceptible de mener à l'annulation, il vous est possible d'introduire une demande de suspension de la décision auprès du Conseil d'Etat.

La demande de suspension peut être introduite avant, en même temps ou après l'envoi de la requête en annulation.

Pour des cas exceptionnels et selon des modalités particulières, il vous est par ailleurs possible de demander la suspension de la décision en extrême urgence.

Informations pratiques

La requête en annulation et la demande de suspension ne sont valables que si elles contiennent certaines annexes et informations. Il est renvoyé pour les détails aux lois coordonnées et aux arrêtés mentionnés ci-dessous et disponibles sur <http://www.raadvst-consetat.be> (rubrique « procédure »).

Chaque partie requérante doit payer un droit de 200 euros (montant au 7 juin 2017) en principe par requête/demande, au moyen d'un formulaire de virement qui lui sera envoyé après réception du recours. Le paiement n'est actuellement soumis à aucun délai et le paiement de la somme peut dès lors être effectué jusqu'à la clôture des débats.

Pour en savoir plus : lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, disponibles sur <http://www.raadvst-consetat.be> (rubrique "procédure").

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et l'Environnement

Département du Sol et des Déchets Direction de la Politique des Déchets

ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT A LA N.V. ROMARCO L'AGREMENT EN QUALITE DE COLLECTEUR ET DE TRANSPORTEUR DE DECHETS DANGEREUX ET D'HUILES USAGEES.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007, 13 décembre 2007, 10 mai 2012 et 13 juillet 2017, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 25 avril 2002, 04 juillet 2002, 27 février 2003, 24 mai 2006, 12 juillet 2007, 13 décembre 2007, 10 mai 2012 et 13 juillet 2017;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007, 07 octobre 2010, 10 mai 2012, 02 juin 2016 et 13 juillet 2017, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement dit fonctionnement du Gouvernement wallon;

Vu la demande introduite par la n.v. ROMARCO le 07 mai 2018, complétée les 17 juillet 2018, 17 septembre 2018 et déclarée recevable le 02 octobre 2018;

Vu l'avis favorable de la Commission d'agrément réunie en séance le 09 janvier 2019;

Considérant que la n.v. ROMARCO a présenté tous les documents requis à l'article 36 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;

Considérant que la n.v. ROMARCO est constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant que la n.v. ROMARCO a son siège social et son siège d'exploitation en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant qu'aucune des personnes susceptibles d'engager la société en Région wallonne n'a été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée pour infraction au Titre I^{er} du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à l'Arrêté royal du 09 juin 1987 portant réglementation de l'exportation, l'importation et du transit des déchets abrogé en ce qui concerne l'importation et l'exportation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 1994 pris en application du Règlement 259/93/CEE, au décret du 05 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne;

Considérant que les personnes susceptibles d'engager la société en Région wallonne jouissent de leurs droits civils et politiques;

Considérant que la n.v. ROMARCO a fourni la liste des centres de traitement qui se verront confier le traitement des déchets collectés, que la n.v. ROMARCO a fourni les attestations d'acceptation des déchets par les centres qui se verront confier l'élimination ou la valorisation des déchets;

Considérant que la n.v. ROMARCO emploie des chauffeurs titulaires des certificats de formation A.D.R. pour le transport de marchandises dangereuses, que les certificats produits ne couvrent pas le transport des marchandises relevant de la classe 1 de la réglementation A.D.R.;



Considérant que la coordination des activités de collecte et de transport des déchets est assurée par des personnes ayant suivi diverses formations en relation directe ou indirecte avec les activités de collecte de déchets effectuées par la n.v. ROMARCO;

Considérant que la n.v. ROMARCO emploie une personne ayant suivi la formation et ayant réussi l'examen de conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses, à l'exclusion des déchets relevant des classes 1, 2 et 7 de la législation ADR;

Considérant dès lors que la n.v. ROMARCO dispose de moyens humains suffisants pour assurer la collecte et le transport des déchets pour lesquels l'agrément est sollicité ;

Considérant l'expérience acquise par la n.v. ROMARCO en matière de collecte et de transport de déchets;

Considérant que la n.v. ROMARCO dispose de véhicules satisfaisant aux conditions requises pour le transport de marchandises dangereuses par route;

Considérant que la n.v. ROMARCO a produit les certificats ADR de plusieurs de ses véhicules; que les certificats produits ne couvrent pas les déchets visés par la classe 1 de la réglementation A.D.R.;

Considérant que la n.v. ROMARCO dispose de fûts et containers pour la collecte et le transport de déchets dangereux et d'huiles usagées;

Considérant dès lors que la n.v. ROMARCO dispose de moyens techniques suffisants pour assurer la collecte et le transport de déchets pour lesquels l'agrément est sollicité;

Considérant que l'analyse sur les exercices comptables 2015, 2016 et 2017 a montré que la rentabilité économique, commerciale et financière de la société est positive pour les trois exercices analysés;

Considérant que l'autonomie financière de la société est moyenne;

Considérant que l'analyse des comptes de résultats fait ressortir pour les trois exercices un cash-flow positif;

Considérant qu'en matière de liquidité, la requérante dispose de moyens suffisants pour couvrir les engagements à court terme;



Considérant que la société est bénéficiaire pour les trois exercices examinés au niveau du résultat net d'exploitation;

Considérant que la société est bénéficiaire pour les trois exercices examinés au niveau du résultat de l'exercice;

Considérant que la n.v. ROMARCO n'a aucune dette échue vis-à-vis de l'administration des Contributions directes, de l'administration de la T.V.A. ou de l'O.N.S.S.;

Considérant dès lors que la n.v. ROMARCO présente des garanties financières suffisantes au regard de l'agrément sollicité;

Considérant que la n.v. ROMARCO s'est engagée à souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités de transport pour lesquelles l'agrément est sollicité,

Considérant que la n.v. ROMARCO s'est engagée à collecter dans les plus brefs délais les huiles usagées dont la quantité dépasse 200 litres et à céder l'intégralité des huiles collectées à une installation agréée et autorisée,

Constatant que le dossier présenté par la n.v. ROMARCO rencontre les impositions réglementaires

ARRETE :

Article 1^{er}. §1^{er}. La n.v. ROMARCO, sise Baaikensstraat,17 à 9240 ZELE (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA ; BE0422.985.722) est agréée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux et d'huiles usagées.

§2. a) Le présent agrément porte sur la collecte et le transport des déchets dangereux suivants:

08 01 Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.

08 01 11 Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.

08 01 13 Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.

10 01 Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).

10 01 24 Sables provenant de lits fluidisés.



11 01 Déchets et autres matériaux provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation).

11 01 05 Acides de décapage.

11 01 06 Acides non spécifiés ailleurs.

11 01 07 Bases de décapage.

11 01 08 Boues de phosphatation.

11 01 09 Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.

11 01 11 Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.

11 01 13 Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.

12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.

12 01 16 Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses.

12 03 Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11).

12 03 01 Liquides aqueux de nettoyage.

12 03 02 Déchets du dégraissage à la vapeur.

15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément).

15 01 10 Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

16 07 Déchets provenant du nettoyage des cuves et fûts de stockage (sauf chapitres 05 et 13).

16 07 08 Déchets contenant des hydrocarbures.

16 07 09 Déchets contenant d'autres substances dangereuses.

17 06 Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.

17 06 01 Matériaux d'isolation contenant de l'amiante.

17 06 03 Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.

17 06 05 Matériaux de construction contenant de l'amiante.

19 02 Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation).

19 02 05 Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.

19 02 07 Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.

19 02 09 Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses.

19 07 Lixiviats de décharges.

19 07 02 Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses.

19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.

19 08 06 Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.

19 08 07 Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.

19 08 08 Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds.

19 08 10 Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.

19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.



19 13 07 Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.

b) Le présent agrément porte sur la collecte et le transport des huiles usagées suivantes:

05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.

05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole.

05 01 03 Boues de fond de cuves.

05 01 05 Hydrocarbures accidentellement répandus.

05 01 06 Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.

08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.

08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.

08 03 19 Huiles dispersées.

08 04 Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).

08 04 17 Huile de résine.

12 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.

12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.

12 01 06 Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).

12 01 07 Huiles d'usinage à base minérale, sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).

12 01 08 Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.

12 01 09 Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.

12 01 10 Huiles d'usinage de synthèse.

12 01 19 Huiles d'usinage facilement biodégradables.

13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).

13 01 Huiles hydrauliques usagées.

13 01 04 Huiles hydrauliques chlorées (émulsions).

13 01 05 Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).

13 01 09 Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.

13 01 10 Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.

13 01 11 Huiles hydrauliques synthétiques.

13 01 12 Huiles hydrauliques facilement biodégradables.

13 01 13 Autres huiles hydrauliques.

13 02 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées.

13 02 04 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.

13 02 05 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.

13 02 06 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.



- 13 02 07 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
- 13 02 08 Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
- 13 03 Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.
 - 13 03 06 Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.
 - 13 03 07 Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.
 - 13 03 08 Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
 - 13 03 09 Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.
 - 13 03 10 Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
- 13 04 Hydrocarbures de fond de cale.
 - 13 04 01 Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.
 - 13 04 02 Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles.
 - 13 04 03 Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.
- 13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures.
 - 13 05 01 Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
 - 13 05 02 Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
 - 13 05 03 Boues provenant de déshuileurs.
 - 13 05 06 Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
 - 13 05 07 Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures.
 - 13 05 08 Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
- 13 07 Combustibles liquides usagés.
 - 13 07 01 Fuel oil et diesel.
 - 13 07 02 Essence.
 - 13 07 03 Autres combustibles (y compris mélanges).
- 13 08 Huiles usagées non spécifiées ailleurs.
 - 13 08 01 Boues ou émulsions de dessablage.
 - 13 08 02 Autres émulsions.
 - 13 08 99 Déchets non spécifiés ailleurs.

16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste.

16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08).

16 01 07 Filtres à huile.

19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.

19 08 10 Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.

20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.



20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).

20 01 26 Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique
20 01 25.

Art. 2. La collecte et le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, §2, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent agrément ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes réglementaires.

Art. 5. §1^{er}. Le présent agrément ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).

§2 Une lettre de voiture CMR entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur

Art. 6. Une copie du présent agrément doit accompagner chaque transport.

Art. 7. La personne responsable de la collecte doit posséder une connaissance suffisante en matière de traitement des déchets visés à l'article 1^{er}, §2, lui permettant d'évaluer les risques présentés par les déchets ainsi que les modalités d'emballage et de transport adéquates.

Art. 8. Le personnel chargé de la collecte ou du transport des déchets doit être à même de contrôler visuellement la conformité des déchets et leur emballage afin d'estimer un risque qui, durant la collecte ou le transport, serait susceptible de porter préjudice à la sécurité des personnes ou de l'environnement et de prendre, en cas de besoin, les premières mesures de sécurité nécessaires.



Toutes les personnes travaillant pour le compte de l'impétrante et chargées des activités de collecte ou de transport des déchets doivent avoir reçu les instructions nécessaires afin qu'elles puissent accomplir leurs travaux en respectant les prescriptions réglementaires ou les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme et de l'environnement.

Art. 9.

D'une façon générale, l'impétrante doit avoir reçu de la part du producteur ou du détenteur des déchets toutes les informations nécessaires concernant la composition des déchets, les dangers qui peuvent en résulter ainsi que les mesures appropriées à prendre en cas d'accident.

Les déchets doivent être accompagnés d'indications de sécurité relatives à la prévention des dangers ainsi que de consignes de comportement en cas d'accident visant la prévention de pollutions et les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme.

Art. 10.

§1^{er} Il est interdit de mélanger des déchets de natures différentes. Toutefois, le mélange de déchets dangereux avec des déchets dangereux de nature différente ou avec d'autres déchets, substances ou matières, est autorisé s'il permet d'améliorer la sécurité du transport sans compromettre l'efficacité ou la sécurité de l'élimination ou de la valorisation.

§2 Il est interdit de mélanger un déchet avec un ou plusieurs autres déchets, substances ou matières dans le but d'obtenir une concentration plus faible d'un ou plusieurs produits présents dans le déchet qui permettrait que le déchet après mélange entre dans une filière de gestion des déchets interdite pour le déchet non dilué.

Art. 11.

L'impétrante est tenue de procéder à la collecte, dans les délais les plus brefs, des huiles usagées dont la quantité dépasse 200 litres.

Art. 12.

Il est interdit:

- 1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;
- 2° d'effectuer la combustion des huiles usagées dans une installation non autorisée sauf si elle est réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;
- 3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigels, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte, le transport ou le stockage;
- 4° lors du stockage, de la collecte et du transport de mélanger les huiles usagées avec des PCB/PCT ou avec des déchets dangereux;
- 5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;



- 6°. de se débarrasser des huiles usagées collectées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation agréés.

Art. 13.

§1^{er}. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant:

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§2. Un double de l'attestation prévue au §1^{er} est tenu par l'impétrante pendant 5 ans à disposition de l'administration.

§3. La procédure visée aux §1^{er} et §2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du formulaire de transport des déchets dangereux visé au chapitre V section 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Art. 14.

L'impétrante tient à jour un registre qui contient les informations suivantes:

- a) l'identité du producteur et le lieu de production des déchets;
- b) la nature des déchets ainsi que le code d'identification attribué par la Région wallonne;
- c) la quantité de déchets collectés;
- d) la date de prise en charge des déchets chez le producteur;
- e) l'identification précise du transporteur agréé et du moyen de transport utilisé;
- f) la destination des déchets, la date de livraison ainsi que la copie du bordereau de prise en charge par le centre de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets;

Art. 15.

L'impétrante transmet trimestriellement au Département du Sol et des Déchets, dans les 10 jours suivant l'expiration du trimestre de référence, une déclaration de collecte des déchets qui contient les informations suivantes:

- a) l'identité du producteur et le lieu de production des déchets;
- b) la nature des déchets ainsi que le code d'identification attribué par la Région wallonne;
- c) la quantité de déchets collectés;
- d) la date de prise en charge des déchets chez le producteur;



- e) l'identification précise du transporteur agréé et du moyen de transport utilisé;
- f) la destination des déchets, la date de livraison ainsi que la copie du bordereau de prise en charge par le centre de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets;

Art. 16.

- §1^{er}. Le mode de transport et, le cas échéant, le mode d'emballage des déchets doivent être tels que tout danger et toute contamination résultant du transport soient écartés, sans déroger aux dispositions en matière de transport de marchandises dangereuses.
- §2. Chaque emballage de déchets est fermé et conditionné de manière à empêcher toute déperdition du contenu. Il est pourvu d'un marquage permettant d'identifier, sans équivoque, la nature et la composition ainsi que les dangers qu'ils présentent. L'étiquetage doit être conforme aux dispositions des conventions internationales sur le transport de marchandises dangereuses, lisible à distance et indélébile. En aucun cas, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne peuvent figurer sur les récipients.
- §3. Les citernes et récipients destinés au transport des huiles usagées sont affectés exclusivement à cette activité.
- §4. Sur l'unité de transport affectée à cette activité est apposé un panneau inamovible portant la mention "HUILES USAGEES" en lettres majuscules de 10 cm de haut. Ce panneau est placé de manière parfaitement visible à l'arrière du véhicule.
- §5. La collecte ou le transport de déchets contenant des fibres ou des poussières d'amiante ne peut entraîner des pertes liquides pouvant contenir des fibres d'amiante.
Les déchets d'amiante sont emballés conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.
En vue d'éviter l'émission de fibres d'amiante, les véhicules transportant des déchets d'amiante-ciment sont équipés d'une réserve d'eau ou de fixateurs permettant d'asperger les déchets en cas d'accident et de déchirement de l'emballage de transport.

Art. 17.

Le transport des déchets dangereux peut être confié à un tiers, à condition que ce dernier soit titulaire d'un agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux.
Le transport des huiles usagées peut être confié à un tiers, à condition que ce dernier soit titulaire d'un agrément en qualité de transporteur d'huiles usagées.

Art. 18.

Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet au 1^{er} juillet de chaque année au Département du Sol et des Déchets, les documents suivants:

- 1^o les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;



- 2° les certificats d'agrément A.D.R. des véhicules, s'il échet;
- 3° les certificats de formation A.D.R. des chauffeurs lorsque ceux-ci sont exigés par la réglementation A.D.R.

Art. 19.

L'impétrante est tenue d'informer sans délai le Département de la Police et des Contrôles de tout incident survenu lors de la manipulation ou du transport des déchets.

Art. 20.

§1^{er}. Avant toute mise en œuvre de l'acte d'agrément, l'impétrante souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités visées par le présent agrément.

§2. Le montant total de la couverture s'élève à un minimum de 2.500.000 €. (deux millions cinq cent mille euros) par sinistre, tous dommages confondus.

§3. Le contrat doit contenir:

- une stipulation pour autrui au bénéfice de tout tiers lésé, cette stipulation emportant l'inopposabilité des exceptions, nullités et déchéances;
- une clause prévoyant que la suspension ou la résiliation du contrat ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée au Ministre.

§4. La copie dudit contrat est transmise au Département du Sol et des Déchets avant toute mise en œuvre de l'agrément.

§5. L'impétrante transmet au Département du Sol et des Déchets les preuves de paiement des primes afférentes au contrat susvisé.

Art. 21.

§1^{er}. Afin de garantir l'exécution de ses obligations découlant du décret du 27 juin 1996 et de ses arrêtés d'exécution, la société constituera un cautionnement de 100.000 €. (cent mille euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations au profit de la Région wallonne, au moyen d'un versement en numéraire, au C.C.P. de la Caisse des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l'agrément ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds du titulaire et considéré comme caution solidaire.

§2. La formalité prévue au §1^{er} peut, au gré de l'impétrante, être remplacée par la constitution d'une garantie bancaire indépendante dans un établissement de crédit agréé soit auprès de la Commission bancaire financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de la Communauté européenne habilitée à contrôler les établissements de crédit. A cet effet, l'impétrante est tenue de fournir au Département du Sol et des Déchets l'acte de cautionnement indépendant.

§3. Une copie du cautionnement ou de la garantie bancaire indépendante est transmise au Département du Sol et des Déchets avant toute mise en œuvre du présent agrément.

§4. La Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement peut disposer du cautionnement ou de la garantie bancaire indépendante aux fins de couvrir les frais afférents à l'évacuation et à l'élimination de tous les déchets, en cas de défaillance de l'impétrante.

Art. 22.

L'impétrante transmet au 1^{er} juillet de chaque année au Département du Sol et des Déchets:

- 1° le bilan annuel de la société tel que déposé à la Banque nationale;
- 2° les procès-verbaux des assemblées générales de la société;
- 3° le nom et l'extrait de casier judiciaire de tout nouvel administrateur et de toute nouvelle personne susceptible d'engager la société en Région wallonne.

Art. 23.

Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, à la collecte ou au transport des déchets sur le territoire désigné dans le présent agrément, elle en opère notification au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions qui en prend acte. La renonciation prend cours à dater du 90^{ème} jour suivant la notification.

Art. 24.

Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution ou aux conditions d'agrément, l'agrément peut, aux termes d'une décision motivée, être suspendu ou retiré, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'agrément peut être suspendu ou retiré sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 25.

Sur avis du Département du Sol et des Déchets, le Ministre peut, à tout moment, dans une décision motivée, modifier les obligations visées aux articles 1 à 22 du présent arrêté en vue d'empêcher que les activités de collecte et de transport ne puissent porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme.

Art. 26.

§1^{er}. L'agrément est accordé pour cinq ans.

§2. La demande de renouvellement dudit agrément est introduite dans un délai précédant de 6 mois la limite de validité susvisée.

Art. 27.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être formé devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.



Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat. Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision. Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique.

Art. 28. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 13 FEV. 2019



C. DI ANTONIO



COPIE CONFORME



J.-Y. MERCIER
Attaché qualifié